

Pourquoi s'inscrire à la CNESST?

La protection personnelle : une protection facultative

Un travailleur autonome qui souhaite bénéficier des protections offertes par la LATMP (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles) peut souscrire à une protection personnelle. Par exemple, une famille d'accueil ou de proximité (FAP) est maître de son travail, elle a un statut de travailleur autonome. Elle peut donc souscrire à une protection personnelle et bénéficier de la protection de la CNESST en cas d'accident du travail. Si une blessure survient alors qu'elle travaille et qu'elle n'a pas souscrit à la protection personnelle, en plus de la perte de salaire le travailleur autonome devra lui-même supporter les coûts de sa réadaptation.

Quels sont les frais d'assistance médicale payés par la CNESST?

Tous les frais d'assistance médicale liés à une lésion professionnelle sont à la charge de la CNESST. Elle prend en charge les frais de services d'une ou d'un professionnel de la santé (médecin, dentiste, optométriste);

- Les soins et les traitements reçus dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux du Québec (par exemple, dans un hôpital ou dans un CLSC);
- Les médicaments et autres produits pharmaceutiques;
- Les orthèses et prothèses;
- Les soins et les traitements fournis dans les établissements privés par des intervenants de la santé et prévus par le Règlement sur l'assistance médicale, si ces soins ou ces traitements ont été prescrits par le médecin traitant (**par exemple, des traitements de physiothérapie, ergothérapie, chiropraticien et d'acupuncture**);
- Les aides techniques et les autres frais prévus par le règlement.
- Les frais de déplacement et de séjour sont aussi remboursés sur présentation de pièces justificatives (reçus originaux).

Comment mon revenu est-il protégé?

La CNESST doit vous verser rétroactivement au jour de votre demande une indemnité correspondant à 90% de votre salaire net pour chaque jour où vous auriez normalement travaillé moins les retenues à la source: (le régime de rentes du Québec et cotisation syndicale). Le salaire net considéré ne peut dépasser le salaire maximum annuel assurable.

**** C'est gratuit ****

À la réception de la facture émise par la CNESST **il est important de la faire parvenir sans aucun délai à votre intervenante**. L'établissement paiera le montant entier de la facture. Votre protection débute au moment où la CNESST reçoit votre demande.